

# Commune de Chésopelloz

## **Règlement** du 22 décembre 1986 **relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux**

Vu:

La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

*But* **Art. 1.** Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du plan directeur des égouts (PDE), l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après: les eaux).

*Champ d'application* **Art.2.** Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

*Construction et entretien des installations publiques* **Art. 3.** <sup>1</sup>La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

<sup>2</sup>La construction de ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (articles 87 et 90 LATeC).

*Préfinancement* **Art. 4.** <sup>1</sup>Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup>Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATeC).

*Surveillance  
des installa-  
tions*

**Art. 5.** <sup>1</sup>La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance de Conseil communal.

<sup>2</sup>Les compétences de l'Office cantonal de la protection des eaux (ci-après: l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

## II. RACCORDEMENTS

*Conditions  
juridiques de  
raccorde-  
ment*

**Art. 6.** Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance y relative.

*Délai de  
raccorde-  
ment*

**Art. 7.** Le Conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.

*Dispense de  
fosse septi-  
que*

**Art. 8.** Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.

*Conditions  
techniques  
du raccor-  
dement*

**Art. 9.** Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.

*Frais à la  
charge du  
propriétaire  
ou de l'usu-  
fruitier*

**Art. 10.** <sup>1</sup>Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et le l'équipement de détail (art. 87 al. 2, 95 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

<sup>2</sup>Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la Commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

*Permis de  
construire*

**Art. 11.** La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

*Contrôle des installations*

**Art. 12.** <sup>1</sup>Le Conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

*a) lors de la construction*

<sup>2</sup>Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

*b) après la construction*

**Art. 13.** <sup>1</sup>Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

### III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

*Caractéristiques*

**Art. 14.** Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par les ordonnances fédérales sur le déversement des eaux usées.

*Prétraitement*

**Art. 15.** <sup>1</sup>Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par les ordonnances fédérales, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.

*a) exigences*

<sup>2</sup>Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

*b) dispense*

**Art. 16.** Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration communale.

## IV. FINANCEMENT ET TARIFS

### *Dispositions générales*

#### *a) principes*

**Art. 17.** <sup>1</sup>Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du PDE, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes:

- a) émoluments administratifs;
- b) taxes de raccordement;
- c) taxe annuelle d'utilisation;
- d) taxe spéciale.

<sup>2</sup>La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée (articles 101 à 104 LATeC).

#### *b) affectation des recettes*

**Art. 18.** Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

#### *c) exemption des émoluments et taxes*

**Art. 19.** Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

### *Emoluments*

#### *a) en général*

**Art. 20.** <sup>1</sup>La Commune perçoit un émolument de 200.- fr à 500.- fr pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi que un ou deux contrôles du raccordement effectués sur place.

<sup>2</sup>Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

#### *b) contrôles supplémentaires*

**Art. 21.** <sup>1</sup>La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum 500.- fr pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessités par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

<sup>2</sup>Il en est de même pour les frais occasionnés par les contrôles ultérieurs des installations privées.

*Taxe de raccordement*

*a) fonds construit*

*b) agrandissement ou transformation*

*c) fonds aménagé*

*d) fonds non raccordé mais raccordable*

*e) autres fonds*

*f) modalités de la perception*

**Art. 22.** La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit:

- 28.-fr/m<sup>2</sup> de surface utilisable;
- base: art. 54 et 55 du règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 9 mai 1983.

**Art. 23.** En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'article 22 est perçue sur la plus-value relative à l'agrandissement ou à la transformation, pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de l'évacuation et de l'épuration des eaux.

**Art. 24.** La taxe de raccordement d'un fonds non construit, mais aménagé (par exemple: places de jeux, places de stationnement), la canalisation publique est fixée comme suit: 5.-fr/m<sup>2</sup> de surface.

**Art. 25.** <sup>1</sup>La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égouts.

<sup>2</sup>Elle est fixée comme suit: 5.-fr/m<sup>2</sup> de surface.

**Art. 26.** <sup>1</sup>Pour les immeubles situés hors du périmètre du PDE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation la plus proche dans le PAL.

<sup>2</sup>En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le Conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'alinéa 1.

**Art. 27.** <sup>1</sup>La taxe prévue aux articles 22, 23, 24 et 26 est perçue:  

- pour les fonds raccordés: au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- pour les autres fonds: lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.

<sup>2</sup>La taxe prévue à l'article 25 est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

**Art. 28.** Sont déduites des taxes de raccordement prévues aux articles 22 et 24:

- a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) la taxe prévue à l'article 25 à la condition qu'elle ait été perçue.

**Art. 29.** Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

*Taxe d'utilisation*

**Art. 30.**<sup>1)</sup> La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit:

*a) cas normal*

- a) <sup>2</sup> (abrogé)
- b) taxe de 70.- fr par équivalent-habitant polluant (EQH).

*b) cas spécial*

- Art. 31.**<sup>1)</sup>
- a) Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 30 lettre b.
  - b) Le Conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule avec un coefficient 1 correspondant à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Ce coefficient est de 1,5 pour les cas qui dépassent cette moyenne. Le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution, auprès de l'Office de la protection de l'environnement, en cas de contestation, cela aux frais du contestataire.

<sup>1)</sup> Teneur adoptée par l'assemblée communale le 3 mai 1994 et approuvée par la Direction des travaux publics le 22 août 1994

<sup>2)</sup> abrogé par l'assemblée communale le 17 décembre 1998.

## V. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

### *Pénalités*

**Art. 32.** <sup>1</sup>Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de 20.- à 1'000.- fr selon la gravité du cas.

<sup>2</sup>Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

### *Moyen de droit*

**Art. 33.** <sup>1</sup>Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal.

#### *a) réclamation contre l'application du règlement*

<sup>2</sup>Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

#### *b) réclamation contre l'assujettissement et le montant des taxes*

**Art. 34.** <sup>1</sup>Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès la réception du bordereau. La réclamation est motivée.

<sup>2</sup>Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la commission de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

### *Abrogation*

**Art. 35.** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

### *Entrée en vigueur*

**Art. 36.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 22 décembre 1986

Le secrétaire:

*E. Bovard*

Le syndic:

*E. Stucky*

Approuvé par la Direction des travaux publics, à Fribourg, le 8 avril 1987

La Conseillère d'Etat, Directrice des travaux publics: *R. Crausaz*

